

Collège N.D.A. Lomé.
9 B.E. + 43 D.B.
 $40.000 \times 9 \times 2$

= 240.000

$20.000 \times 43 \times 2$
= 573.333

Total = 813.333 CFA

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du collège Notre Dame des Apôtres de Lomé au compte n° 30.017 U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 256/MF/MEN du 19-3-71 — Une allocation de 53.333 CFA (cinquante trois mille trois cent trente trois francs) est accordée au cours complémentaire St. Paul VI de Nuatja pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1971, suivant détail ci-après :

Cours complémentaire St. Paul VI de Nuatja :

$20.000 \times \frac{4}{3} \times 2$
= 53.333 CFA

3

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du cours complémentaire St. Paul VI de Nuatja au compte 025 267/P BIAO Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 257/MF/MEN du 19-3-71 — Une allocation scolaire de 90.000 CFA (quatre vingt dix mille cfa) est accordée à l'agent comptable du rectorat de l'université de Dakar pour servir de remboursement de l'indemnité annuelle de premier équipement allouée à six étudiants boursiers du Togo.

Une allocation scolaire de 1.215.000 cfa (un million deux cent quinze mille cfa) est accordée au rectorat de l'université de Dakar pour servir de paiement de 9 mois d'allocations (de novembre 1970 à juillet 1971) à six étudiants boursiers du Togo suivant détail ci-après :

Agbéshie S. Pascal	22.500	× 9 =	202.500
Ali Napo	22.500	× 9 =	202.500
Beguens Toi Sylvain	22.500	× 9 =	202.000
Brasser Justine	22.500	× 9 =	202.000
de Medeiros Adolphe	22.500	× 9 =	202.000
Moévi Powovi Marie	22.500	× 9 =	202.500

Le montant total de ces allocations soit 1.305.000 cfa (un million trois cent cinq mille cfa) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo suivant détail ci-dessus aux bénéficiaires à Dakar (République du Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 7.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

CIRCULAIRE n° 6-MFEP du 15-3-71 aux intermédiaires agréés.
OBJETS : Règlement des importations d'une valeur inférieure à 125.000 francs CFA.

La circulaire n° 16-MFEP du 6 août 1970 relative au règlement des importations d'une valeur inférieure à 125.000 francs CFA est complétée de la façon suivante :

« Il est en outre précisé que les importations directes sur le territoire douanier togolais de marchandises achetées ferme d'une valeur inférieure à 125.000 frcs CFA qui ont donné lieu à ouverture de crédit documentaire ou ont fait l'objet d'une remise documentaire peuvent être payées avant dédouanement des marchandises dans les conditions prévues au Titre IV-a) et au Titre VI-a) b) de la circulaire n° 27 du 31 décembre 1968 sans qu'il soit nécessaire pour autant que ces importations soient préalablement domiciliées.

Chaque importateur devra classer dans une collection spéciale les opérations réglées dans les conditions fixées ci-dessus. Cette collection devra être tenue à la disposition de l'administration des douanes et de la banque centrale ».

Lomé, le 15 mars 1971

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. TEVI

CIRCULAIRE N° 7 du 15/3/71 à messieurs les intermédiaires agréés.

Objet : Exécution des transferts à destination de l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire n° 8/MFEP du 28/2/70 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, modifiée et complétée par la circulaire n° 11/MFEP du 15/6/70.

Les dispositions du titre I sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE I

Dispositions générales

I. — *Transferts dont le montant ne dépasse pas 15.000 frcs CFA*

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder pour le compte d'un résident à tout paiement à l'étranger dont le montant ne dépasse pas 15.000 francs cfa sans présentation de justifications. Cette facilité ne peut être utilisée pour effectuer des règlements fractionnés.

Des transferts répétés au profit d'un même bénéficiaire en cours d'année ne peuvent donc être admis, de même que ceux qui entrent dans le cadre d'une réglementation particulière (secours, frais d'études, etc.) et qui supposent la présentation de justifications.

Les intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer de l'identité du donneur d'ordre et de la relever. Si la répétition ou la fréquence des demandes de transfert leur paraît suspecte, il leur appartient de les refuser.

II. — Conservation des pièces justificatives

Les pièces justificatives produites aux intermédiaires agréés à l'appui de tout règlement à destination de l'étranger doivent être conservées par les intermédiaires agréés à la disposition de l'administration et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

III. — Autres transferts

Les dispositions reprises au titre III (1, 2, 3) de la circulaire n° 8/MFEP du 28 février 1970 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1) Voyages

a) — Est autorisée sans limitation de montant l'importation par les voyageurs résidents et non-résidents de tous moyens de paiement libellés en devises et de billets de banque français ou émis par les instituts d'émission liés au Trésor français par un compte d'opérations.